

**TROISIÈME PROTOCOLE A LA CONVENTION
PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE
ET DE LA RÉTRIBUTION POUR LA GARANTIE
DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX**

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Vu la faculté, prévue dans l'article 17 paragraphe 3 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, de remplacer les droits de douane à caractère fiscal par une taxe intérieure,

Considérant qu'il est désirable de remplacer partiellement le droit de douane sur le vin et sur d'autres boissons fermentées par un droit d'accise,

Reconnaissant la nécessité d'apporter par conséquence de nouvelles modifications à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye le 18 février 1950,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

L'article 4 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, est remplacé comme suit:

"Article 4

§ 1. A l'importation aux Pays-Bas et dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il est perçu sur l'alcool éthylique et sur les produits contenant de l'alcool éthylique, autres que les bières et que les vins et autres boissons fermentées tombant sous l'application du régime instauré par les articles 9bis et 10bis de la présente Convention, un droit d'accise fixé comme suit:

a. Alcool éthylique et eaux-de-vie:

1. ne titrant pas plus de 65 degrés d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade

importés en récipients ne contenant pas plus de 2 litres	par hl	fl	775,20 ou
		F	10.200,—;

2. autres, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermo- mètre centigrade	par hl	fl	11,93 ou
		F	157,—.

b. Liqueurs et autres boissons spiritueuses édul-
corées même aromatisées:

1. ne titrant pas plus de 15 degrés d'après l'al- coomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade	par hl	fl	178,95 ou
		F	2.355,—;

2. titrant plus de 15 degrés et pas plus de 65 de- grés d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la tem- pérature de 15 degrés du thermomètre centi- grade	par hl	fl	775,20 ou
		F	10.200,—;

3. autres, pour chaque degré de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermo- mètre centigrade	par hl	fl	11,93 ou
		F	157,—.

c. Tous autres produits renfermant de l'alcool
éthylque et titrant d'après l'alcoomètre de Gay-
Lussac, à la température de 15 degrés du thermo-
mètre centigrade:

1. plus de 5 degrés et pas plus de 10 degrés	par hl	fl	119,30 ou
		F	1.570,—;

2. plus de 10 degrés et pas plus de 20 degrés	par hl	fl	238,60 ou
		F	3.140,—;

3. plus de 20 degrés et pas plus de 35 degrés	par hl	fl	417,55 ou
		F	5.495,—;

4. plus de 35 degrés et pas plus de 50 degrés	par hl	fl	596,50 ou
		F	7.850,—;

1. en récipients contenant plus de 2 litres par hl fl 45,60 ou
F 600,—.

Si ces boissons titrent plus de 12 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, elles acquittent, pour chaque dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés:

A. celles titrant plus de 12 degrés et pas plus de 15 degrés un droit d'accise supplémentaire de fl 0,81 ou F 10,60 par hectolitre;

B. celles titrant plus de 15 degrés, un droit d'accise supplémentaire de fl 1,19 ou F 15,70 par hectolitre.

2. en récipients ne contenant pas plus de 2 litres:

A. ne titrant pas plus de 14 degrés par hl fl 61,80 ou
F 812,—;

B. non dénommés par hl fl 152,70 ou
F 2.013,—;

b. Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques:

1. en récipients contenant plus de 2 litres:

A. ne titrant pas plus de 18 degrés .. par hl fl 117,— ou
F 1.542,—;

B. non dénommés par hl fl 152,70 ou
F 2.013,—;

2. en récipients ne contenant pas plus de
2 litres par hl fl 152,70 ou
F 2.013,—."

Article 3

Il est inséré après l'article 10 de la Convention visée à l'article 1er, un article 10*bis* ainsi conçu:

"Article 10*bis*

Sous réserve des dispositions faisant l'objet de l'article 4, § 2, de

la présente Convention, il est perçu, à l'importation aux Pays-Bas et dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, sur les boissons fermentées mousseuses — à l'exclusion de la bière — un droit d'accise fixé comme ci-après:

a. Cidre ou poiré	par hl	fl	11,40 ou
		F	150,—;
b. Boissons non visées sous le litt. a, fabriquées au moyen de fruits autres que des raisins frais ou des raisins secs	par hl	fl	57,— ou
		F	750,—;
c. Hydromel	par hl	fl	114,— ou
		F	1.500,—;
d. Vin de raisins frais et boissons fabriquées au moyen de raisins secs	par hl	fl	159,60 ou
		F	2.100,—."

Article 4

Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés à Bruxelles aussitôt que possible.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du troisième instrument de ratification. Les modifications prévues aux articles 1, 2 et 3 seront appliquées provisoirement à partir du 1er janvier 1959.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé ce Protocole.

Fait à La Haye, le 11 décembre 1958 en trois exemplaires identiques en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

(s.) VAN DER STRATEN

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

(s.) J. KREMER

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) E. H. v. d. BEUGEL